

RUANDA-URUNDI

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES.

~~CONGO BELGE~~

Usumbura, le 18 janvier 1949.-

Al.J.- N° 72/A.E./Prix.-

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°.....

du..... 19.....

ANNEXE

OBJET:

Prix carburants.-



150/A.E
21/1/49

Monsieur l'Administrateur Territorial,
(TOUS)

J'ai l'honneur de vous transmettre en
annexe 2 exemplaires de l'Ordonnance n° 41/4 du
15 janvier 1949, fixant les prix de vente maxima
des carburants.-

Le Chef du Service des A.E. du R.U.,

REYMERAND, C.L.L.,

A Monsieur l'Administrateur Territorial

de et à

RUHENGARI.-

ORDONNANCE N° 41/7 du 15 JANVIER 1949 FIXANT LES PRIX DE
VENTE MAXIMA DE L'ESSENCE DE TOURISME, DU PETROLE ET DU GASOIL.

Le Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution
de cette loi;

Vu l'ordonnance-législative n°226/A.E./Prix du 1er. août 1944
sur le contrôle des Prix, spécialement en son article 6;

Vu l'ordonnance n°41/248 du 7 juillet 1948 du Secrétaire Général
fixant les prix de vente maxima de l'essence de tourisme, du pétrole et
du gasoil;

Revu l'ordonnance n° 41/110 du 19 novembre 1948, fixant les prix
du vente maxima du pétrole,

O r d o n n a n c e :

Article premier.

A partir du premier janvier 1949, les prix de vente maxima, fût perdu
ex-dépôt consignment de l'essence de tourisme, du pétrole et du gasoil
sont fixés à Usumbura comme suit:

Essence : par fût de 200 litres	1.216.- frs.
par fût de 36 litres	255.- frs.
Pétrole : par fût de 200 litres	1.187.- frs.
par fût de 36 litres	251.-frs.
Gasoil : 100 kg. emballés	497.- frs.

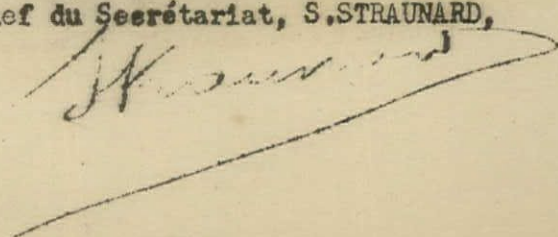
Article 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er. janvier 1949.

Usumbura, le 15 janvier 1949.

sé) M.SIMON.

Pour copie certifiée conforme
Le Chef du Secrétariat, S.STRAUNARD,



ORDONNANCE N° 41/7 du 15 JANVIER 1949 FIXANT LES PRIX DE
VENTE MAXIMA DE L'ESSENCE DE TOURISME, DU PETROLE ET DU GASOIL.

Le Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution
de cette loi;

Vu l'ordonnance-législative n°226/A.E./Prix du 1er. août 1944
sur le contrôle des Prix, spécialement en son article 6;

Vu l'ordonnance n°41/248 du 7 juillet 1948 du Secrétaire Général
fixant les prix de vente maxima de l'essence de tourisme, du pétrole et
du gasoil;

Revu l'ordonnance n° 41/110 du 19 novembre 1948, fixant les prix
du vente maxima du pétrole,

O r d o n n a n c e :

Article premier.

A partir du premier janvier 1949, les prix de vente maxima, fût ~~et~~
ex-dépôt consignation de l'essence de tourisme, du pétrole et du gasoil
sont fixés à Usumbura comme suit:

Essence : par fût de 200 litres	1.216.- frs.
par fût de 36 litres	255.- frs.
Pétrole : par fût de 200 litres	1.187.- frs.
par fût de 36 litres	251.- frs.
Gasoil : 100 kg. emballés	497.- frs.

Article 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er. janvier 1949.

Usumbura, le 15 janvier 1949.

sé); M.SIMON.

Four copie certifiée conforme
Le Chef du Secrétariat, S.STRAUNARD,

